

Bruxelles, le 24.4.2018
COM(2018) 229 final

ANNEX 3

ANNEXE

de la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

relatif à un programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (UE) 2017/2107

Programme d'inspection internationale conjointe de la CICTA

ANNEXE III

Programme d'inspection internationale conjointe de la CICTA

Conformément à l'article IX, paragraphe 3, de la convention, la CICTA recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale, aux fins de garantir l'application de la convention et des mesures qui en découlent:

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CICTA constituent une infraction grave:

- a) pêcher sans licence, permis ou autorisation, délivré par la PCC du pavillon;
- b) s'abstenir de consigner des données suffisantes sur les prises et les données liées aux prises conformément aux exigences en matière de déclaration de la CICTA ou transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les prises et/ou données liées aux prises;
- c) pêcher dans une zone faisant l'objet d'une fermeture;
- d) pêcher pendant une période de fermeture;
- e) capturer ou retenir de façon intentionnelle des espèces en infraction avec les mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par la CICTA;
- f) dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de la CICTA;
- g) utiliser un engin de pêche interdit;
- h) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
- i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des preuves relatives à une enquête sur une infraction;
- j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de la CICTA;
- k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, ainsi que déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé;
- l) falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système VMS;
- m) commettre toute autre infraction définie par la CICTA, dès lors que ladite infraction est incluse et publiée dans une version révisée des présentes procédures;
- n) causer des interférences avec le système de surveillance par satellite et/ou utiliser un navire sans système VMS;
- o) réaliser des transbordements en mer.

2. En cas d'arraisonnement et d'inspection d'un navire de pêche au cours desquels les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave aux termes du paragraphe 1, les autorités de l'État du pavillon du navire d'inspection la notifient immédiatement à l'État du pavillon du navire de pêche, directement et par l'intermédiaire du secrétariat de la CICTA. Dans de telles situations, l'inspecteur

devrait également informer tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité lui est connue.

3. Les inspecteurs de la CICTA devraient consigner dans le carnet de pêche du navire de pêche les inspections entreprises et les infractions constatées (le cas échéant).

4. La PCC du pavillon s'assure que, au terme de l'inspection visée au point 2, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La PCC du pavillon demande au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'il a désigné, où une enquête sera ouverte.

5. Au cas où une inspection révèle une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, le vaisseau devrait être examiné selon les procédures décrites dans la recommandation 11-18 de la CICTA amendant de nouveau la recommandation 09-10 de la CICTA visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées non réglementées, en tenant compte de toute mesure prise en réponse aux faits constatés et de toute autre mesure de suivi.

Conduite des inspections

6. Les inspections sont effectuées par des inspecteurs désignés par les gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs sont notifiés à la CICTA.

7. Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arborent un pavillon ou un guidon spécial, approuvé par la CICTA et fourni par son secrétariat. Les noms des navires utilisés sont notifiés au secrétariat de la CICTA dès que cela est réalisable sur le plan pratique avant le début des activités d'inspection. Le secrétariat de la CICTA met les informations concernant les navires d'inspection désignés à la disposition de toutes les PCC, y compris en les publiant sur son site internet protégé par un mot de passe.

8. Les inspecteurs sont porteurs de documents d'identification appropriés délivrés par les autorités de l'État du pavillon et conformes au format indiqué au point 21 de la présente annexe.

9. Sous réserve des dispositions convenues au point 16 de la présente annexe, un navire battant pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la convention en dehors des eaux sous juridiction nationale s'arrête lorsque le signal approprié du code international des signaux est envoyé par un navire arborant le guidon de la CICTA et ayant à son bord un inspecteur, sauf s'il est effectivement engagé dans des opérations de pêche, auquel cas il s'arrête immédiatement après avoir terminé ces opérations. Le capitaine du navire permet à l'équipe d'inspection, visée au point 10 de la présente annexe, de monter à bord du navire et doit fournir une échelle de coupée. Le capitaine donne à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen des équipements, des prises ou des engins et de tout document utile qu'un inspecteur juge nécessaire pour vérifier le respect des recommandations de la CICTA applicables à l'État du pavillon du navire inspecté. En outre, un inspecteur peut demander toutes les explications qu'il juge nécessaires.

10. La taille de l'équipe d'inspection est déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe est aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.

11. Dès qu'ils sont montés à bord du navire, les inspecteurs présentent les documents d'identification visés au point 8 de la présente annexe. Les inspecteurs observent les règles,

procédures et pratiques internationales généralement admises en ce qui concerne la sécurité du navire inspecté et de son équipage et veillent à gêner le moins possible les activités de pêche ou d'arrimage du produit et, dans la mesure du possible, évitent toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des captures se trouvant à bord. Les inspecteurs limitent leurs investigations à l'évaluation du respect des recommandations de la CICTA en vigueur en ce qui concerne l'État du pavillon du navire concerné. Au cours de l'inspection, les inspecteurs peuvent demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Les inspecteurs établissent un rapport d'inspection sur un imprimé approuvé par la CICTA. Ils signent le rapport en présence du capitaine du navire, qui est en droit d'ajouter ou d'avoir ajouté au rapport toute observation qu'il estime appropriée et doit faire suivre de sa signature.

12. Des exemplaires du rapport sont remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection, ledit gouvernement en transmettant copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la CICTA. Lorsqu'un inspecteur constate une infraction aux recommandations de la CICTA, il devrait informer également, dans la mesure du possible, tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité lui est connue.

13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs instructions est traité par l'État du pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsqu'une telle conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.

14. Les inspecteurs exercent leurs fonctions dans le cadre des présentes dispositions conformément aux règles figurant dans la présente recommandation, mais ils restent sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales et sont responsables devant ces dernières.

15. Les gouvernements contractants prennent en considération les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la recommandation 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par les inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions, et leur donnent suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent point n'obligent pas un gouvernement contractant à accorder au rapport rédigé par un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle que ce rapport aurait dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants collaborent afin de faciliter les procédures judiciaires ou autres résultant du rapport d'un inspecteur dans le cadre des présentes dispositions.

16.

a) Les gouvernements contractants informent la CICTA, le 1^{er} janvier de chaque année au plus tard, de leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente recommandation pour cette année civile et la CICTA peut faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales dans ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires embarquant des inspecteurs;

b) les dispositions figurant dans la présente recommandation et les plans de participation s'appliquent entre gouvernements contractants, sauf dispositions contraires convenues entre eux et, dans ce cas, l'accord conclu sera notifié à la CICTA. À condition, toutefois, que la mise en œuvre du schéma soit suspendue entre deux gouvernements contractants si l'un d'eux a envoyé une notification à la CICTA à cet effet, dans l'attente de la conclusion d'un tel accord.

17.

a) Les engins de pêche sont inspectés conformément aux normes en vigueur pour la sous-zone dans laquelle l'inspection est effectuée. Les inspecteurs indiquent dans le rapport d'inspection la sous-zone dans laquelle l'inspection a eu lieu ainsi qu'une description de toutes les infractions constatées;

b) les inspecteurs sont autorisés à inspecter tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.

18. Les inspecteurs apposent une marque d'identification approuvée par la CICTA à tout engin de pêche inspecté qui présente une infraction aux recommandations en vigueur de la CICTA en ce qui concerne l'État du pavillon du navire concerné et ils inscrivent ce fait dans leur rapport.

19. Les inspecteurs peuvent photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estiment nécessaire en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes à la réglementation en vigueur, auquel cas les éléments photographiés devraient être énumérés dans le rapport et des copies des photographies devraient être jointes à la copie du rapport destinée à l'État du pavillon.

20. Les inspecteurs inspectent, en tant que de besoin, toutes les prises à bord afin de déterminer si les recommandations de la CICTA sont respectées.

21. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs se présente comme suit:

Dimensions: 10,4 cm de large, 7 cm de haut.

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA  ICCAT Inspector Identity Card Contracting Party: Inspector Name: Card n°: Issue Date: Valid five years Photograph		 ICCAT The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures. ICCAT Executive Secretary Issuing Authority Inspector	
--	--	---	--